

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE PROCÉDURE DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES PSYCHOTHÉRAPEUTES AUTORISÉS ET DES THÉRAPEUTES AUTORISÉS EN SANTÉ MENTALE DE L'ONTARIO

Date de prise d'effet : 3 avril 2023

1) La règle suivante sera ajoutée aux règles de procédure :

RÈGLE 17 – GESTION DE L'INSTANCE

17.01 Définition

17.01(1) Dans la présente règle, « président de gestion de l'instance » s'entend d'un membre du Comité de discipline dont la tâche est de présider des conférences de gestion de l'instance ou de veiller à la gestion de l'instance pas écrit.

17.02 Application de cette règle

17.02(1) Cette règle s'applique à toute instance renvoyée au Comité de discipline dans laquelle l'audience sur le fond n'a pas encore commencé le 29 mars 2023, sauf si le Comité de discipline en décide autrement.

17.02(2) Les règles 17.04(1) et 17.05(1) ne s'appliquent pas à une instance renvoyée au Comité de discipline dans laquelle une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu avant le 29 mars 2023.

17.02(3) Les règles 3.01, 4.01, 5.05, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 8.01(2) et 8.02 ne s'appliquent pas aux cas auxquels la présente règle s'applique.

17.02(4) En cas d'incompatibilité entre la règle 17 et toute autre disposition des règles de procédure, la règle 17 l'emporte.

17.03 Principes généraux

17.03(1) Les instances portées devant le Comité de discipline doivent être transparentes, justes, efficaces, équitables et tenues en temps opportun. Le Comité de discipline adaptera ses processus aux besoins de l'affaire dont il est saisi afin de permettre à tous les participants, y compris ceux qui se représentent eux-mêmes, de participer équitablement et efficacement. Toutes les décisions doivent être prises dans l'intérêt public et accorder une considération toute particulière à la nécessité d'être accessibles à tous, particulièrement aux personnes et aux groupes désavantagés et vulnérables.

17.03(2) Toutes les ordonnances et les directives rendues en vertu des présentes règles doivent être proportionnées à l'importance et à la complexité des questions en litige.

17.03(3) Le Comité de discipline peut suspendre une règle, changer un délai ou une date limite ou excuser le défaut de respecter une règle ou un délai, sauf si une telle

décision est interdite par le Code ou par d'autres dispositions législatives ou s'il est clair, vu le contexte, qu'une règle en particulier doit toujours être respectée.

17.03(4) Le Comité de discipline peut décider de la procédure applicable à toute question qui n'est pas couverte par les présentes règles.

17.03(5) Le Comité de discipline gère toutes les instances dans le but notamment :

- a) que les audiences progressent de manière équitable et en temps opportun, dans l'intérêt du public ;
- b) que le temps d'audience soit utilisé efficacement ;
- c) que les questions procédurales et juridiques soient promptement identifiées ;
- d) que les ajournements ne soient nécessaires que dans des circonstances exceptionnelles.

17.04 Conférence de gestion de l'instance (CGI)

17.04(1) Une CGI est tenue dans le cadre de toutes les instances.

17.04(2) Le Comité de discipline peut tenir des CGI supplémentaires à la demande d'une partie ou de son propre gré à tout moment au cours d'une instance.

17.04(3) Sauf si les parties en conviennent, le président de gestion de l'instance qui a participé à des discussions sur les forces et les faiblesses de la preuve et des arguments des parties ou sur des règlements possibles ne siègera pas à titre de membre du sous-comité qui entendra l'audience sur le fond.

17.04(4) Les mémoires et les discussions produits pendant la CGI sur les forces et les faiblesses de la preuve et des arguments des parties et sur les règlements possibles sont faits sous toutes réserves et ne peuvent être divulgués par quiconque sauf si toutes les parties et le Comité de discipline en conviennent ou si la loi l'exige.

17.05 Mémoire de la CGI

17.05(1) Chacune des parties doit préparer un mémoire de la CGI en utilisant le formulaire 17.

17.05(2) Le mémoire de la CGI doit :

- a) décrire brièvement la théorie de la cause et des questions de droit avancées par la partie telles qu'elles sont comprises au moment de leur rédaction ;
- b) évaluer le nombre de jours d'audience nécessaires pour entendre la preuve de la partie ;
- c) déterminer si la partie s'attend à faire entendre des témoins experts et sur quelles questions ;
- d) lorsque possible, identifier les témoins que la partie compte faire entendre ;

- e) énumérer toutes les motions précédant l'audience que la partie compte présenter ;
- f) énoncer la position de la partie pertinente quant à un règlement ;
- g) énoncer la position de la partie pertinente quant à la sanction ;
- h) inclure tout autre renseignement qui appuierait le processus de la CGI.

17.05(3) L'Ordre remet et dépose son mémoire de CGI au plus tard 20 jours avant la tenue de la première CGI. L'inscrit remet et dépose son mémoire de CGI au plus tard 10 jours avant la première CGI.

17.06 Porté de la gestion de l'instance

17.06(1) Le président de gestion de l'instance peut aider les parties à faire ce qui suit :

- a) cerner ou simplifier les questions en litige ;
- b) explorer des ententes sur les faits ou la preuve ;
- c) identifier les motions possibles.

17.06(2) Le président de gestion de l'instance peut rendre des ordonnances et émettre des directives pour permettre une gestion équitable et efficace de l'instance, y compris :

- a) en fixant des dates pour les audiences ou les motions, ou en les ajournant ;
- b) en rendant des ordonnances en vertu de l'article 45 du Code ;
- c) en donnant des directives pour la divulgation ;
- d) en donnant des directives à une partie de fournir plus de détails ;
- e) en établissant des dates pour que l'une des parties envoie à l'autre partie et/ou dépose auprès du Comité de discipline une liste de témoins, des déclarations de témoins et des documents qui peuvent être utilisés comme preuves ;
- f) en décidant de l'ordre de présentation des témoins ;
- g) en permettant à un témoin de rendre son témoignage en interrogatoire principal sur affidavit, ou en l'exigeant ;
- h) en permettant l'interrogatoire d'un témoin avant l'audience ;
- i) en établissant les délais pour la remise de rapports d'experts et de tout rapport d'expert produit en réponse ;
- j) en réglant les objections relatives à un expert proposé ;
- k) en donnant des directives sur la façon dont la preuve des experts sera présentée ;
- l) en donnant des directives aux experts de discuter entre eux avant l'audience ;

- m) en entendant les motions préalables à l'audience et en statuant sur ces dernières ;
- n) en établissant des délais pour les étapes de l'instance ou la remise de documents ;
- o) en établissant des limites au temps consacré aux observations orales et au nombre de pages des observations écrites ;
- p) en donnant des directives pour que les contrinterrogatoires sur affidavit aient lieu seulement devant un sténographe judiciaire ou le président de gestion de l'instance ;
- q) en décidant de l'ordre d'audition des motions, en décidant que plusieurs motions seront entendues ensemble ou en décidant que des motions seront entendues à l'audience sur le fond ;
- r) en explorant et en appliquant des procédures de rechange aux procédures juridictionnelles ou accusatoires traditionnelles.

17.06(3) Les parties doivent demander une CGI aussitôt qu'ils constatent que la tenue efficace et en temps opportun d'une motion ou d'une audience fixée pourrait être affectée.

17.06(4) Le président de gestion de l'instance doit préparer des directives de gestion de l'instance après chacune des CGI.

17.06(5) Un président de gestion de l'instance peut émettre une directive de gestion à tout moment, de sa propre initiative ou à la suite de communications ou d'observations écrites des participants.

17.07 Audiences

17.07(1) Le sous-comité d'audience ou son président peut :

- a) fixer ou ajourner une comparution,
- b) fixer des échéanciers ou des dates limites pour les étapes de l'audience ;
- c) demander aux parties de présenter des observations écrites ;
- d) établir des limites au temps consacré aux observations orales et au nombre de pages des observations écrites ;
- e) donner toute autre directive procédurale nécessaire pour que l'audience se déroule de manière équitable et efficace.

17.07(2) La gestion de l'audience peut avoir lieu lors d'une conférence de gestion de l'audience (CGA) avec le sous-comité d'audience ou son président.

17.07(3) Le sous-comité d'audience ou son président peut émettre une directive de gestion de l'instance à tout moment, de sa propre initiative ou à la suite de communications ou d'observations écrites des participants.

17.07(4) Le Comité de discipline n'autorise pas un contrinterrogatoire abusif, répétitif ou autrement inapproprié. Le Comité de discipline peut imposer des limites raisonnables à la poursuite de l'interrogatoire ou du contrinterrogatoire d'un témoin s'il est convaincu que l'interrogatoire ou le contrinterrogatoire a déjà fait toute la lumière sur tout ce qui touche aux questions en litige dans le cadre de l'instance.

17.08 Ajournements

17.08(1) Il est entendu que les parties doivent être prêtes à procéder aux dates fixées pour les audiences et les motions. Même lorsque les parties y consentent, les ajournements ne sont accordés que lorsqu'ils sont nécessaires à l'équité de l'audience.

17.08(2) Une demande d'ajournement doit être présentée par écrit aussitôt qu'elle s'avère nécessaire, à moins qu'une demande par écrit ne soit impossible. Le demandeur doit expliquer pourquoi l'ajournement est nécessaire, décrire les circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande et inclure la position de l'autre partie et ses disponibilités pour d'autres dates d'audience, ou expliquer pourquoi il était impossible d'obtenir cette information de l'autre partie.

17.08(3) Le Comité de discipline peut imposer des modalités et des conditions lorsqu'il accorde un ajournement.

2) La règle 11.07 est révoquée et remplacée par la suivante :

11.07 Témoins vulnérables et preuve des antécédents sexuels

11.07(1) Le Comité de discipline peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes s'il estime qu'agir ainsi faciliterait la présentation entière et sincère de la preuve du témoin ou favoriserait de toute autre façon l'intérêt de la justice :

- a) permettre qu'une personne de soutien soit assise près du témoin pendant que celui-ci offre son témoignage. Le Comité de discipline peut dans ce cas donner des consignes à la personne de soutien pendant le témoignage ;
- b) permettre qu'un témoin compareisse par vidéoconférence ou qu'un témoignage soit offert derrière un écran ou tout autre dispositif permettant au témoin de ne pas voir le membre (dans le cas d'une audience en personne), ou ordonner au membre d'éteindre la diffusion vidéo sur son appareil ou de ne pas être visible à l'écran pendant le témoignage (dans le cas d'une audience à distance) ; dans chacune de ces situations, le Comité de discipline, le membre et les avocats doivent pouvoir être en mesure de voir le témoin ;
- c) ordonner qu'un membre ne procède pas au contrinterrogatoire d'un témoin, et désigner un avocat pour le faire à sa place.

11.07 (2) Le Comité de discipline tient compte des facteurs suivants lorsqu'il évalue l'opportunité de rendre une ordonnance en vertu de la règle 11.07(1) :

- a) l'âge du témoin ;
- b) les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, le cas échéant ;
- c) la nature des allégations ;
- d) la nature de toute relation entre le témoin et le membre ;
- e) la possibilité que l'ordonnance favorise la sécurité du témoin ou protège celui-ci contre l'intimidation et les représailles ;
- f) l'intérêt public à encourager la dénonciation des inconduites professionnelles et la participation des patients et des autres témoins au processus disciplinaire ;
- g) tout autre facteur que le Comité de discipline estime pertinent.

11.07(3) Si un témoin est âgé de 18 ans ou moins ou a de la difficulté à livrer son témoignage en raison d'un handicap, des mesures d'adaptation lui seront accordées conformément à la règle 11.07 ; il peut toutefois les refuser.

11.07(4) Dans les instances relatives à des allégations d'abus sexuel ou d'autres inconduites sexuelles, la preuve que le plaignant a eu une activité sexuelle avec le membre ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

- a) soit plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation ;
- b) soit moins digne de foi.

11.07(5) Dans les instances relatives à des allégations d'abus sexuel ou d'autres inconduites sexuelles, aucun élément de preuve n'est produit par le membre ou en son nom pour faire valoir que le plaignant a eu une activité sexuelle autre que celle à l'origine de l'accusation, que ce soit avec le membre ou toute autre personne, sauf si le Comité de discipline décide :

- a) que cette preuve n'est pas présentée afin de permettre les déductions visées à la règle 11.07(4) ;
- b) que cette preuve porte sur une question en litige à l'audience ;
- c) que cette preuve porte sur des cas particuliers d'activité sexuelle ;
- d) que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante.

11.07(6) Pour déterminer si une preuve est admissible en vertu de la règle 11.07(4), le Comité de discipline tient compte des éléments suivants :

- a) l'intérêt de la justice, y compris le droit du membre à une réponse et une défense complètes ;

- b) l'intérêt de la société à encourager le signalement des inconduites sexuelles commises par les professionnels de la santé ;
- c) s'il y a une chance raisonnable que les éléments de preuve aident à parvenir à une décision juste dans l'affaire ;
- d) la nécessité d'éliminer du processus d'établissement des faits toute opinion ou tout préjugé discriminatoire ;
- e) le risque que les éléments de preuve puissent susciter indument des sentiments de préjugés, de sympathie ou d'hostilité ;
- f) le risque d'atteinte à la dignité du plaignant et à son droit à la vie privée ;
- g) le droit du plaignant et de chacun à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la plénitude de la protection et du bénéfice de la loi ;
- h) tout autre facteur que le Comité de discipline estime pertinent.

11.07(7) Le Comité de discipline peut ordonner qu'une motion présentée en vertu de la présente règle soit tranchée avant le début de l'audience sur le fond.

- 3) Le formulaire 17, tel qu'il figure à l'annexe A, est ajouté aux règles de procédure.